

DOSSIER

sur le transport des élèves

à l'UNSS

1) Le texte de référence

N.B. : ce texte sera toujours mentionné dans les diverses réponses des pages suivantes.

UTILISATION DES VEHICULES PERSONNELS DES ENSEIGNANTS ET DES MEMBRES DE CERTAINES ASSOCIATIONS POUR TRANSPORTER LES ELEVES

Note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 (R.L.R. 214-0) :

... extraits ...

[...] En règle générale, le transport des élèves pendant les activités scolaires obligatoires et certaines activités périscolaires les prolongeant doit être effectué au moyen des véhicules administratifs aménagés à cet effet ou par des transporteurs professionnels. Le recours à des véhicules personnels [...] est prohibé. Toutefois, deux dérogations sont déjà intervenues. L'une, en faveur de l'USEP [...], l'autre en faveur des membres de l'OCCE [...].

[...] Il est apparu nécessaire d'aménager ce système et d'étendre la possibilité de l'utilisation des voitures personnelles à tous les cas où celle-ci apparaîtra indispensable pour permettre à tous les élèves l'accès aux activités culturelles et sportives en prévoyant simultanément toutes les garanties nécessaires pour que leur sécurité soit sauvegardée dans toute la mesure du possible.

I Champ d'application

Afin de répondre aux diverses demandes aussi justifiées que celles qui ont conduit à accorder les deux dérogations ci-dessus indiquées, la même autorisation pourra être donnée aux enseignants pour les activités scolaires obligatoires ainsi que pour certaines activités périscolaires [...].

Les activités périscolaires assimilées aux activités obligatoires, pour l'autorisation en cause, sont celles qui, pour les enseignants, constituent un prolongement normal de leurs fonctions tel que l'a précisé la circulaire (FP n°1477-Fin B/2A) n°99 du 21 juillet 1982, (titre II-2°) relative à l'imputation au service d'accidents survenus aux fonctionnaires au cours d'activités sportives, socio-éducatives ou culturelles, exercées dans le cadre d'une des associations de la loi de 1901 créées dans chaque école ou établissement scolaire (foyer socio-éducatif, **UNSS**, OCCE et USEP) dont le président est obligatoirement le chef d'établissement.

Il appartiendra [...] aux recteurs pour le second degré [...] d'autoriser le transport dans les véhicules personnels des enseignants, des élèves [...] **du 1er cycle** de d'enseignement du second degré [...].

II 1 Information des parents

Les parents devront être avertis même s'il s'agit d'activités obligatoires. [...]

II 3 Garanties exigées des véhicules

N.D.L.R. : ce chapitre n'étant plus d'actualité : voir les textes qui suivent à propos du contrôle technique des véhicules.

2) Réponse des services rectoraux au Directeur du Service Régional UNSS. Lettre datée du 19 Février 1996.

OBJET : transport des élèves des établissements du 2° degré dans le cadre des activités organisées par l'UNSS.

RÉFÉRENCES :

- décret 90-137 du 28 mai 1990 sur les déplacements des personnels civils,
- de l'état sur le territoire métropolitain de la France,
- note de service 86-101 du 5 mars 1986,
- arrêté du 18 juin 1991.

Vous avez sollicité mes services sur le point de savoir dans quelles conditions peut s'effectuer le transport d'élèves à l'occasion d'activités sportives organisées hors du temps scolaire, à l'initiative de l'UNSS. Vous voudrez bien trouver, ci-dessous, des éléments d'information sur les différents cas de figure sur lesquels vous m'avez interrogée. Je vous rappelle tout d'abord que le transport d'élèves incombe normalement à des transporteurs professionnels soumis à de fréquents contrôles de sécurité et que tout ce qui suit ne peut intervenir qu'à titre supplétif, s'il y a absence occasionnelle ou permanente de moyens de transport en commun.

I.- TRANSPORT DES ÉLÈVES DANS LES VÉHICULES PERSONNELS DES ENSEIGNANTS D'EPS :

- I.1.-** Dans l'état actuel des textes ministériels, **l'autorisation** d'utiliser le véhicule personnel ne peut être donnée **que pour** le transport des élèves des écoles élémentaires et **des collègues**.
- I.2.-** Cette autorisation doit avoir un caractère exceptionnel, car les enseignants n'ont pas vocation, statutairement, à conduire des véhicules personnels ou de service.
- I.3.-** En cas d'accident, l'Etat couvre son agent en application de la législation sur les accidents de service, l'activité sportive concernée étant considérée comme prolongement normal des fonctions d'enseignant d'EPS
- I.4.-** En matière d'assurance, il faut se référer à l'article 31 du décret du 28 mai 1990 qui impose la souscription d'une police d'assurance " garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil ainsi que la responsabilité de l'Etat, y compris dans le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. La police doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse." A noter que - dernier alinéa de l'article 34 - l'intéressé n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule ou au titre d'un supplément d'assurance motivé par un accident
- I.5.-** La conduite du véhicule ne doit pas dispenser l'enseignant de son obligation de surveillance.
- I.6.-** L'accord préalable écrit des parents doit être recueilli.

II.- TRANSPORT DES ÉLÈVES DANS LES VÉHICULES DE SERVICE DES EPLE:

- II.1.-** Les élèves peuvent à titre exceptionnel, être transportés dans les véhicules administratifs des EPLE qui auront été mis à la disposition de l'UNSS par une convention prévoyant précisément à qui incombe, pendant la période de mise à disposition, l'entretien du véhicule, la réparation éventuelle du véhicule, l'assurance des personnes transportées et des tiers : il sera, en effet , indispensable que soit souscrite une assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité du conducteur. La compagnie d'assurance prendra en charge les conséquences éventuelles de l'accident tant à l'égard des personnes transportées qu'à l'égard du tiers (voir 1.4).
- II.2.-** La conduite devra être assurée par un agent recruté à cette fin. Si cela n'est pas possible, le Chef d'établissement pourra demander à un enseignant d'assurer ce transport et lui délivrera un ordre de mission (1.2 et 1.5)

II.3.- En cas d'accident,(voir I.3)

II.4.- Les parents doivent être informés des modalités de l'organisation du déplacement.

III.- TRANSPORT DES ÉLÈVES DANS UN VÉHICULE LOUÉ PAR L'UNSS OU APPARTENANT À L'UNSS :

III.1.- Dans ce cas, c'est à l'UNSS à désigner le conducteur. Le conducteur doit être couvert par une assurance souscrite par l'UNSS garantissant de manière illimitée sa responsabilité personnelle.

III.2.- Si le conducteur est un enseignant, voir I.3, II.1 et II.4.

IV.- TRANSPORT DES ÉLÈVES DANS LES VÉHICULES DES PARENTS D'ÉLÈVES :

En tout état de cause, cette solution ne peut relever de l'initiative privée - accord entre les parents de l'élève transporté et les parents transporteurs qui doivent s'entourer des garanties appropriées - et ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Dans toutes les situations énumérées ci-dessus, qui, je le rappelle, doivent rester exceptionnelles, le conducteur devra bien entendu, être titulaire du permis adéquat en cours de validité : permis B pour un véhicule de 9 places (dont conducteur), permis D (plus de 9 places) pour le transport en commun des personnes. Je précise que les enfants au-dessous de 10 ans comptent pour une ½ personne adulte lorsque leur nombre n'excède pas 10 (art.R 124 code de la route).

Pour le contrôle technique des véhicules concernés, il convient de se référer à l'arrêté du 18 juin 1991 (extrait joint) qui a modifié les modalités de contrôle technique à compter du 1er janvier 1992. La liste des centres de contrôle est disponible dans les préfectures.

Je me tiens à votre disposition pour toute précision supplémentaire.

Le Recteur

Lettre du M.E.N. adressée à l'I.A. de l'Yonne le 4 mars 1993

Objet : contrôle technique des véhicules personnels des enseignants autorisés exceptionnellement à transporter des élèves.

« Vous avez appelé mon attention [...] norme AFNOR NF X 50-201. Cette norme n'étant plus en vigueur, vous souhaitez savoir quel type de contrôle technique il convient d'exiger dorénavant.

En effet, la norme AFNOR NF X 50-201 a été abrogée par un arrêté du 18 juin 1991 (J.O.R.F. du 18 juillet 1991 p. 9473) relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

[...] La preuve de la visite technique est constituée, entre autres, par la présentation du rapport de contrôle ou d'un récépissé délivré par le contrôleur lorsqu'une contre-visite n'a pas été prescrite [...].

Ces modalités de contrôle technique sont entrées en vigueur à la date du 1er janvier 1992.

Le contrôle technique annuel prescrit par la note de service du 5 mars 1986 n'a pas été remis en cause par les nouvelles dispositions mentionnées ci-dessus.

En conséquence, il vous appartient comme précédemment de vérifier que la demande d'autorisation formulée par l'enseignant est accompagnée du rapport de contrôle et de veiller à ce que le rapport ne signale pas la présence de défauts devant être corrigés au cours d'une contre-visite obligatoire. »

Signé : R. GERARD

3) Réponse de la Direction des affaires juridiques du M.E.N. au Directeur de l'U.N.S.S.

Lettre datée du 05 Juillet 1996.

Objet : transport des élèves dans le cadre des associations sportives UNSS.

Par bordereau d'envoi cité en référence, vous avez appelé mon attention sur trois questions-réponses posées par le directeur de l'UNSS concernant les conditions dans lesquelles peut s'effectuer le transport des élèves à l'occasion d'activités sportives organisées en dehors du temps scolaire à l'initiative de l'UNSS.

1- transport des élèves du second cycle dans le véhicule personnel d'un enseignant du second degré ou d'un membre de l'UNSS.

Le champ d'application de la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 relative à l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations, étant strictement limité aux élèves du premier cycle, l'administration ne peut autoriser les enseignants ou les membre de l'UNSS à transporter des élèves du second cycle dans leur véhicule personnel.

En tout état de cause, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas statutairement aux enseignants de transporter des élèves dans leur véhicule personnel, cette tâche incombant à un conducteur professionnel ou à une entreprise de transport et ce n'est qu'à titre exceptionnel et temporaire que la note de service du 5 mars 1986 le permet pour les élèves du premier cycle. En effet, comme le précise cette note, l'utilisation des véhicules personnels ne saurait constituer une solution de facilité à n'utiliser qu'en dernier recours.

2- garanties exigées des véhicules

Effectivement, à partir du 1er janvier 1992, un dispositif spécifique de contrôle des véhicules des particuliers a été mis en place par le décret n° 91-369 du 15 avril 1991 modifiant certaines dispositions du code de la route et par l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes. A compter du 1er janvier 1995, ce dispositif a été renforcé par une augmentation de la périodicité des contrôles techniques obligatoires des voitures susvisées (cf. articles R 119-1 et R120 du code de la route). Ainsi, le premier contrôle est effectué quatre ans après la première mise en circulation du véhicule et renouvelé postérieurement tous les deux ans.

Toutefois, cette nouvelle réglementation n'a pas remis en cause, la règle du **contrôle annuel** prévu par la note de service **n°86-101** du 5 mars 1986 précitée, mais a eu seulement pour effet d'abroger la norme A.FNOR NF X 50.201 à laquelle il est fait référence.

En conséquence, préalablement à toute autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel d'un enseignant ou d'un membre de l'UNSS pour le transport des élèves dans le cadre des activités périscolaires, les services académiques doivent vérifier que la demande d'autorisation est accompagnée du rapport de contrôle dont le contenu décrit les contrôles effectués et les défauts constatés.

3- modalités de conduite d'un véhicule loué par l'UNSS pour le transport des élèves

Les activités sportives organisées dans le cadre de l'UNSS bien qu'ayant un caractère facultatif, sont assimilées pour les enseignants à des activités scolaires obligatoires, constituant le prolongement normal des fonctions. A ce titre, ils peuvent, d'ailleurs, être admis au bénéfice de la législation sur les accidents de service prévue par l'article 34 2° alinéa 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ainsi, même si leur activité s'exerce dans le cadre de l'UNSS, ils sont soumis aux mêmes conditions d'exercice de leurs fonctions que pendant leurs horaires de services proprement dits.

Lorsque l'UNSS loue un véhicule pour transporter les élèves, ce véhicule devra être conduit par une personne recrutée à cette fin.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel, pour des raisons inhérentes à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'association (absence momentanée de personnel qualifié ou urgence), qu'un chef d'établissement peut être amené, avec l'accord de l'enseignant, à lui délivrer une autorisation ponctuelle lui permettant de conduire ce véhicule. En effet, la mission première de l'enseignant, même lorsqu'il s'agit d'activité organisée par l'UNSS, demeure l'encadrement des élèves et leur surveillance.

S'agissant des autres membres de l'association (exemple : parent d'élève), la conduite d'un véhicule loué par l'association se fera sous la responsabilité de l'association personne morale de droit privé à laquelle la garde du véhicule a été confiée. Toutefois, le transport des élèves dans un véhicule de location conduit par un membre non-enseignant de l'association devra, préalablement, avoir été autorisé préalablement par le chef d'établissement.

Toutefois, quelle que soit la qualité du conducteur, il conviendra en premier lieu, que toutes assurances soient prises afin qu'il n'en résulte aucune charge pour l'état, en second lieu, de vérifier que la police d'assurance du véhicule loué garantit de manière illimitée la responsabilité personnelle du conducteur et du propriétaire du véhicule aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil vis à vis des personnes transportées et des tiers et, si tel n'était pas le cas, de prendre une assurance spéciale comparable à celle exigée par la note de service du 5 mars 1986 pour l'utilisation des véhicules personnels.

Signé : Serge DUHAMEL



4) Accompagnement

Référence : BOEN N° 39 du 31 Oct. 1996.

Circulaire N° 96-248 du 25/10/96 - RLR 551-Oc; 552-Oc; 560-1.

Attention : pas d'élèves mineurs en autonomie, c'est à dire non accompagnés, lors des ramassages collectifs organisés par l'UNSS. Les points de ramassages sans risques, sont fixés comme les horaires d'un commun accord avec le responsable du bus. Les élèves isolés doivent être accompagnés au bus (famille ou prof) et confiés à un collègue préalablement consulté. Ils seront repris au retour dans les mêmes conditions. Accord du chef d'établissement nécessaire. Autorisation parentale habituelle remise à l'accompagnateur (contre-indications médicales).

5) Assurance

La position tirée d'un « MAIF Infos ».

« QUE FAIRE » en tant qu'enseignant ?

Vous enseignez en milieu rural. L'accès aux équipements sportifs nécessite un déplacement et la société de transports en commun que vous sollicitez habituellement ne peut l'effectuer.

Pouvez-vous utiliser votre propre voiture ou celle de l'établissement ?

Des possibilités limitées

Le déplacement des élèves dans la voiture d'un enseignant est en principe interdit. Toutefois, la note de service **86 101** du ministère de l'Education Nationale atténue la portée de cette interdiction pour les enseignants des écoles maternelles, primaires et des **collèges**. Vous êtes ainsi autorisé à véhiculer les enfants dont vous avez la charge dans votre voiture ou celle d'une autre personne privée pour « tous les types d'activités scolaires obligatoires ». Précisément il s'agit de toutes les activités s'inscrivant dans le cadre des programmes officiels d'enseignement comme, par exemple, les cours d'éducation physique ou les sorties d'observation pratiquées en sciences naturelles. La même possibilité d'usage d'un véhicule personnel est ouverte pour "certaines activités périscolaires assimilées aux activités périscolaires obligatoires". Concrètement vous pourrez transporter vos élèves dans votre voiture dans le cadre des associations sportives affiliées à l'USEP et à l'UNSS, ainsi que des coopératives affiliées à l'OCCE et des foyers socio-éducatifs.

Des obligations à respecter

Avant de prendre la route vous devrez satisfaire à **plusieurs exigences** :

- ➔ **Obtenir du recteur une autorisation** de transport. Valable pour un déplacement unique ou, au contraire, étendue à l'année scolaire entière; Elle vous permet d'utiliser votre voiture à l'intérieur du département d'implantation de votre établissement, exceptionnellement, dans un ou deux départements limitrophes:
- ➔ Accompagner chaque demande d'autorisation d'un certificat de passage du véhicule au **contrôle technique depuis moins d'un an**, quel que soit l'âge de votre voiture et même si vous venez de l'acheter;
- ➔ Informer, bien sûr, les parents de vos élèves avant chaque transport.

Pour ce qui est de l'assurance tout est simple avec la MAIF. Aucune formalité n'est nécessaire : sans déclaration préalable ni supplément de cotisation à acquitter, votre contrat VAM vous garantit, ainsi que vos jeunes passagers, au-delà des obligations légales. Vous bénéficiez en outre, avec vos élèves des prestations d'assistance IMA. »